A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue lundi le 8 février 1960, à laquelle sont présents Son Honneur le Maire René Bédard et Messieurs les échevins Lucien Paré, Eustache Villeneuve, Thomas Dorion, Omer Bouffard, Elie Dorion et Maurice Dorion, formant le quorum, a été adopté le règlement suivant:

REGLEMENT NUMERO 191

no 192, 8 fév 60
no 199, 13juin 60
no 207, 11 oct 60

(amendant le règlement de construction et de zonage numéro 66)

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 66 de la Cité de Charlesbourg, concernant la construction et le zonage pour modifier la Zone B.2.Z. et créer la nouvelle Zone D.9.Z;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil et le Conseil de la Cité de Charlesbourg ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit, savoir:

1o. Le paragraphe 2 du chapitre 1 du règlement numéro 66 remplacé par l'article 1 des règlements numéros 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178 et 190 est de nouveau remplacé par le suivant:

"2.- Sont annexés au présent règlement comme annexes A, B, C, D, " E-1, F, G, H, I, J, D-1, L, M, N, O, P.Q, R, S, T, U, V, X, Y "" et 1A pour en faire partie intégrente, valoir comme y incorporés, in- "clus et compris, un exemplaire des plans partiels amendant le plan pré- "cédent, datés du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juil- "let 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, " du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, 23 août 1957, "du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril, "1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, "du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 "décembre 1958, du 9 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, "du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 juin 1959 et du 8 septembre "1959, signés par le greffier et l'ingénieur de la Cité et faisant voir "sous des coloris, lettres et numéros différents, les limites de cha- "cune des zones établies et délimitées par le présent règlement et "ses amendements. "

ABROGÉ

2o. L'article 2 du chapitre 13 du règlement numéro 66, amendé par l'article 2 du règlements numéros 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177 et 178 et 190 est de nouveau amendé.

a) en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

"122.- Les zones ci-après décrites sont illustrées sur le plan en date " du 14 mai 1954, tel que modifié par des plans partiels en date du 1er " septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, " du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril "1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier " 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 "septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre " 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 9 février 1959, du " 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 " juin 1959, et du 8 septembre 1959 et colorés de la façon suivante:

ZONE "A": VERT
ZONE "B": ROSE
ZONE "C": ROUGE
ZONE "D": BLEU
ZONE "E": MAUVE
ZONE "F": VIOLET
ZONE "G": JADE
ZONE "H": JAUNE

b) en modifiant la zone B.2.Z.

ZONE : - B.2.Z. (Modifiée):-

Bornée vers le Nord-Est par la 2ème Avenue-Est ; vers le Sud-Est par la 13ème Rue Est et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 17ème Rue Est ; vers le Sud-Ouest par la ligne entre les lots ORIGINAIRES Nos 705 et 708, et par la Premiere Avenue ; vers le Nord-Ouest par la 18ème Rue-Est;

A DISTRAIRE : - LA ZONE D.9.Z (Nouvelle)

c) en ajoutant après la description la Zone D.8.Z, ce qui suit:

ZONE : - D.9.Z. (Nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par le lot 705-20 (Zone B.2.Z modifiée) ; vers le Sud-Est par le lot No 708-98 (Zone B.2.Z Modifiée) ; vers le Sud-Ouest par la Première Avenue ; et vers le Nord-Ouest par la 55ème Rue-Est (18ème Rue-Est).

NOTE:- Cette ZONE comprend les lots Nos 705-1 et 705-23.

3o. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles situés dans la Zone B.2.Z., telle qu'elle était décrite antérieurement à l'adoption du présent règlement et ses amendements et celui-ci entrera en vigueur selon la Loi.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

R. Bédard,
Maire,

ABROGÉ

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

Aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité de Charlesbourg.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné secrétaire-trésorier de la Cité de Charlesbourg, que le Conseil de la Municipalité a adopté les règlements numéros 190, 191, 192 et 193, le 8 février 1960, à l'effet de modifier les Zones A.7.W, B.2.Z., B.3.V et C.2.Z., du règlement de construction et de zonage numéro 66 de la Cité de Charlesbourg; d'annuler la zone A.3.W, du même règlement et de créer les nouvelles zones B.12.W, D.9.Z., D.11.V et D.10.Z;

QUE le Conseil a fixé au 22 février 1960, à 7:00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville, l'assemblée publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones concernées sont convoquées pour approver ou désapprouver les dits règlements.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

To the municipal electors who are owner of taxable immoveables of the City of Charlesbourg.

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, secretary-treasurer of the City of Charlesbourg, that the Council of the Municipality has adopted BY-LAWS numbers 190, 191, 192 and 193, on the 8th day of February 1960 to amend zones A.7.W, B.2.Z., B.3.V and C.2.Z., of BY-LAW number 66 of the City of Charlesbourg; to cancel zone A.3.W of the same BY-LAW and to create new zones B.12.W., D.9.Z., D.11.Vand D.10.Z;

THAT the Council has fixed on the 22nd day of February 1960, at 7:00 o'clock in the afternoon, at the usual place of the sitting of the Council, the public meeting to which the electoss who are proprietors of immoveables situated on concerned zones, are hereby convened to approve ou disapprove the said BY-LAWS.

MARGE DE LA RELIURE
Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué.

DONNE à Charlesbourg ce quinzième jour du mois de février mil neuf cent soixante.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-Trésorier.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

Je soussigné, secrétaire-trésorier, de la Corporation Municipale de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus, en affichant trois copies aux endroits désignés par le Conseil, entre quatre et cinq heures de l'après-midi le vingt-deuxième jour du mois de février mil neuf cent soixante.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce vingt-quatrième jour du mois de février mil neuf cent soixante.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

GIVEN at Charlesbourg, this fifteenth day of February one thousand nine hundred sixty.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secretary-treasurer.

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF QUEBEC
TOWN OF CHARLESBOURG

I, the undersigned, secretary-treasurer of the Municipal Corporation of the Town of Charlesbourg, certify under my oath of office, that I have published the public notice above by posting three copies thereof at the places designated by the Council, between four and five o'clock in the afternoon on the twenty-second day of February one thousand nine hundred sixty.

I testimony, whereof I give this certificate this twenty-fourth day of February one thousand nine hundred sixty.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secretary-treasurer.

ABROGÉ